

**ACADÉMIE DE VERSAILLES
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU VAL D'OISE**

Circonscriptions du 1er degré dans le Val-d'Oise



MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ DU VAL D'OISE RENTREE 2021

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE :
Cellule d'Accueil départementale
INFO MOBILITÉ : 01 79 81 22 58
ce.ia95.diper@ac-versailles.fr
Du lundi au jeudi de 9h à 17h.

DSDEN 95
DIPER / Mouvement intradépartemental
Immeuble Le Président
2 Avenue des Arpents
95525 Cergy Pontoise Cedex

Sommaire

LISTE DES ANNEXES.....	3
I. ORGANISATION GÉNÉRALE DEPARTEMENTALE DU MOUVEMENT	4
I.1 CALENDRIER DEPARTEMENTAL PREVISIONNEL.....	4
I.2 PROCÉDURE ET ORGANISATION GÉNÉRALE	5
I.3 LE MOUVEMENT GÉNÉRAL	5
I.3.1 Personnels concernés	5
Les participants obligatoires.....	5
Les participants facultatifs :.....	5
Les agents ne pouvant pas participer au mouvement.....	5
Cas particulier des stagiaires CAPPEI	7
I.3.2 Formulation des vœux.....	8
Nature et nombre des vœux : (écran 1).....	8
Vœux géographiques	8
Vœux larges : (écran 2).....	9
Postes de Titulaire de Secteur (T.S.).....	9
Rédaction de la fiche de vœux des prioritaires	9
II. MOUVEMENT PARTICULIER : POSTES SPÉCIFIQUES.....	10
II.1 POSTES À EXIGENCE PARTICULIÈRE :.....	10
II.2 POSTES À PROFIL :.....	10
III. BARÈME.....	11
III.1 LES PRIORITÉS LÉGALES : (Issues de l'article 60 de la loi n° 84-16 et du décret n° 2018-303)	11
Mesures de carte scolaire	11
Fonctionnaires en situation de handicap ou ayant soit un enfant soit un conjoint porteur de handicap.....	16
Ancienneté.....	17
Réintégration.....	19
Rapprochement de conjoint.....	19
Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.....	19
Parent isolé.....	19
Caractère répété de la demande (vœu n°1)	19
III.2 PRIORITÉ DÉPARTEMENTALE.....	20
Composition familiale :	20
III.3 CALCUL DU BARÈME DE BASE ET COMPOSITION.....	20

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Règles du mouvement intra départemental
- Annexe 2 :** Calendrier et modalités pratiques de saisie des vœux 2021
- Annexe 3 :** Conditions d'accès aux différents postes du mouvement général
- Annexe 4 :** Conditions d'accès aux différents postes avec pré-requis à titre définitif
- Annexe 5 :** Demande poste enseignants référent ASH1
- Annexe 5bis :** Fiche de poste enseignant spécialisé itinérant
- Annexe 5ter :** Fiche de poste coordonnateur DAP
- Annexe 5 quater :** Fiche de poste Chargé(e) de mission prospective et moyens Dispositif d'Accompagnement des PIAL
- Annexe 6 :** Demande de poste enseignant EREA
- Annexe 7 :** Emplois spécifiques relevant d'un pré requis
- Annexe 8 :** Poste de titulaire de secteur
- Annexe 9 :** Postes de remplaçant
- Annexe 9bis :** Liste des postes de BD REP +
- Annexe 9ter :** Zone d'intervention des BD
- Annexe 10 :** Particularités des écoles
- Annexe 11 :** Vœux géographiques
- Annexe 11 bis :** Liste des circonscriptions
- Annexe 11 ter :** Liste des secteurs géographiques
- Annexe 12 :** Liste des Établissements spécialisés
- Annexe 13 :** Classement des communes /Zone de résidence
- Annexe 14 :** Formulaire de demande de priorité suite à la perte d'un poste pour CLD, congé parental ou détachement
- Annexe 15 :** Formulaire priorité médicale
- Annexe 16 :** Formulaire rapprochement de conjoint
- Annexe 17 :** Formulaire autorité parentale conjointe
- Annexe 18 :** Formulaire parent isolé
- Annexe 19 :** Modalités postes A.S.H. à titre provisoire
- Annexe 20 :** Formulaire de demande de poste A.S.H à titre provisoire.
- Annexe 21 :** Modalités affectation provisoire EFIV
- Annexe 21bis :** liste des postes EFIV quotité 0.5- 2021
- Annexe 22 :** Demande de poste EFIV
- Annexe 23 :** Affectation à titre provisoire sur poste UPEAA
- Annexe 23 bis :** liste des postes UPEAA vacants 2021
- Annexe 24 :** Demande de poste UPEAA
- Annexe 25 :** Vœux larges
- Annexe 26 :** Explication fonctionnement algorithme
- Annexe 27 :** Demande de bonification au titre de l'éducation prioritaire

Les annexes complètes sont en ligne sur le site *ARIANE*, et téléchargeable directement en cliquant sur l'annexe nommées ci-dessus

I. ORGANISATION GÉNÉRALE DÉPARTEMENTALE DU MOUVEMENT

I.1 CALENDRIER DÉPARTEMENTAL PRÉVISIONNEL

3 mars 2021	Date limite de retour des formulaires de candidatures pour les postes à profil à la DSDEN après avis de l'IEN
6 avril 2021	Date limite retour du dossier médical au médecin des personnels pour les bonifications médicales
2 avril 2021 midi	Ouverture du serveur Accessible via I-prof (SIAM-MVT1D) et mise en ligne des postes sur le site de la DSDEN 95.
9 avril 2021	Date limite de retour des pièces justificatives
16 avril 2021 Midi	Fermeture du serveur
16 avril 2021	Retour aux IEN ASH de la demande d'affectation à titre provisoire dans l'ASH
16 avril 2021 Soir	Chaque participant reçoit sur SIAM-MVT1D l'accusé de réception sans barème calculé
10 mai 2021 Soir	Chaque participant reçoit sur SIAM-MVT1D l'accusé de réception avec barème calculé.
Du 10 mai au 25 mai 2021 à 17 heures	Période de contestation des éléments de calcul du barème
25 mai 2021	Date limite de retour des accusés de réception, dûment datés et signés, si et seulement si contestation ou demande d'annulation de participation, cachet de la poste faisant foi ou réception du mail.
2 juin 2021	Réception dans SIAM-MVT1D du barème définitif Aucune modification ne pourra plus être réalisée
8 juin 2021	Résultat du mouvement départemental
Opérations d'ajustements de rentrée (juin-juillet)	Organisation du service des Titulaires de Secteur Réaffectations et affectations sur postes spécifiques (Direction, ASH, UPEAA et EFIV...) et situations médicales Affectations des personnes n'ayant pas obtenu de poste à titre définitif Affectation des PES

I.2 PROCÉDURE ET ORGANISATION GÉNÉRALE

La présente note a pour objet de rappeler les règles et les procédures du mouvement départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2021, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.

Le mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles s'effectue en une phase unique de saisie de vœux.

Le mouvement **à titre définitif** se décline en un **mouvement général** et un **mouvement spécifique**.

Ce dernier concerne :

- les postes nécessitant un titre professionnel, une certification particulière ou l'inscription préalable sur une liste d'aptitude (annexe 3 et annexe 4)
- **les postes attribués hors barème**

Nouveau

Si un enseignant ayant obtenu un poste à titre définitif lors du mouvement 2021 ne l'occupe pas à la rentrée scolaire (disponibilité, congé parental, CLD, détachement) le poste sera perdu.

I.3 LE MOUVEMENT GÉNÉRAL

I.3.1 Personnels concernés

Les participants obligatoires

- Les enseignants titulaires affectés **à titre provisoire** à la rentrée 2020 ou ayant perdu leur poste.
- Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste a fait ou fera l'objet d'une **mesure de carte scolaire** dans le cadre de la préparation de la rentrée 2021 ;
- Les enseignants **intégrés par permutations** dans le département du Val d'Oise au 1^{er} septembre 2021 ;
- Les professeurs des écoles **stagiaires** : leur affectation à titre définitif est effectuée **sous réserve de leur titularisation** au 1^{er} septembre 2021 ;
- Les **enseignants en congé longue durée** n'ayant pas de poste à titre définitif et souhaitant réintégrer au 1^{er} septembre 2021.
- Les **enseignants en congé parental** n'ayant pas de poste à titre définitif et souhaitant réintégrer au 1^{er} septembre 2021.
Pour information : toute demande de réintégration doit être préalablement faite à la Gestion Individuelle et cela avant l'ouverture du mouvement.
- La **demande de réintégration** accompagnée le cas échéant d'un courrier de demande de bonification doit impérativement parvenir à la DIPER avant **le 6 avril 2021**.
- Les enseignants en position de **disponibilité** ou de **détachement** qui ont manifesté par écrit avant le 1^{er} mars 2021 leur intention de reprendre un poste à la prochaine rentrée.

À défaut de participation au mouvement à titre définitif (TD) une nomination à titre définitive sera prononcée sur tout poste resté vacant dans le département.

Les participants facultatifs :

Les enseignants qui ont déjà un poste à titre définitif et souhaitent changer d'affectation.

Les agents ne pouvant pas participer au mouvement

Les personnels de catégorie A de la fonction publique détachés au 1^{er} septembre 2019 dans le corps des professeurs des écoles (P.E).

À titre d'information, le tableau, ci-après, précise les différentes positions statutaires qui s'accompagnent soit d'un maintien soit d'une perte du poste d'affectation définitive

POSITION	CONSERVE LE POSTE	PERD LE POSTE
Mise en disponibilité	NON	OUI
Congé parental	OUI Les 6 premiers mois	OUI Au-delà de 6 mois
Congé de longue durée	OUI Pour une durée de 18 mois dont une année en congé de longue maladie requalifiée en congé de longue durée	OUI Au-delà de 18 mois dont une année en congé de longue maladie requalifiée en congé de longue durée ou après 6 mois de CLD ultérieur
Congé de longue maladie	OUI	NON
Détachement	NON	OUI
Congé de formation rémunéré	OUI	NON
Congé de formation non rémunéré	12 mois à temps complet	NON
Mise à disposition	NON	OUI
Affectation à l'INSPE (hors détachement)	OUI la première année	OUI à l'issue de la 1 ^{ère} année
Réaffectations consécutives*	OUI Les deux premières années	OUI À la troisième demande, après deux années pleines d'exercice
Poste adapté de courte et longue durée (PACD, PALD)	NON	OUI

*Si pour la rentrée 2021 l'enseignant fait une troisième demande de réaffectation consécutive et que celle-ci est acceptée, l'agent perd le bénéfice de son poste à titre définitif.

Lors d'un départ en formation CAPPEI, l'enseignant ne perd pas le bénéfice de son poste à titre définitif.

Cas particulier des stagiaires CAPPEI

Les stagiaires CAPPEI **2018-2019 ayant obtenu leur diplôme** en janvier 2021 doivent participer au mouvement et demander le poste sur lequel ils ont effectué leurs années de formation. Ils sont prioritaires sur ce vœu.

Les stagiaires CAPPEI **2018-2019 n'ayant pas validé leur diplôme** perdent le bénéfice du poste obtenu lors de la période de stage. Ils peuvent demander un autre poste spécialisé à titre provisoire (cf : Note CAPPEI 2021) afin de finaliser leur formation ou demander la réintégration sur leur poste d'origine ou participer au mouvement.

Les stagiaires CAPPEI **2019-2020 ayant obtenu leur diplôme** en janvier 2021 doivent participer au mouvement et demander le poste sur lequel ils ont effectué leurs années de formation. Ils sont prioritaires sur ce vœu.

Les stagiaires CAPPEI **2019-2020 n'ayant pas été admis** peuvent soit :

- Être maintenus sur leur poste spécialisé.
- Demander un autre poste spécialisé du même module (Cf. circulaire CAPPEI).
- Ou réintégrer un poste ordinaire.

Les stagiaires CAPPEI **2020-2021** n'ont pas le droit de participer au mouvement. Ils sont maintenus sur le poste qu'ils occupent.

Les stagiaires CAPPEI **2021-2022** participent au mouvement via une fiche de vœux qui leur sera communiquée par le service DIPER durant le mois de mars.

I.3.2 Formulation des vœux

Tout poste est susceptible d'être vacant.

Le service du mouvement de la DSDEN est présent tout au long de l'ouverture du serveur pour vous accompagner dans la saisie de vos vœux. (Annexe 2)

Préalablement à toute saisie de vœux, votre attention est appelée sur la nécessité de **prendre connaissance des particularités et spécificités** de chaque école demandée tant au niveau du fonctionnement (réseau d'éducation prioritaire, R.P.I...) que des organisations pédagogiques liées à la mise en œuvre du projet d'école.

Affectations particulières :

- Ecole des Bourseaux de Saint Ouen l'Aumône fera l'objet d'une procédure particulière. (Annexe 3).

Les instituteurs doivent également vérifier leur situation au regard du droit au logement ou à défaut de l'I.R.L. dans les communes concernées par leurs vœux. Ils leur appartiennent de prendre toutes les informations nécessaires à ce propos avant de saisir ou de rédiger leur demande y compris sur les postes de brigade départementale.

Nature et nombre des vœux : (écran 1)

Le mouvement porte sur tous les postes du département, qu'ils soient vacants ou susceptibles de l'être, sur des écoles et sur des secteurs géographiques. Le nombre de vœux possibles est de **30** y compris pour les enseignants ayant perdu leur poste par mesure de carte scolaire.

Un poste classé par commune est caractérisé par :

- Son école : maternelle ou élémentaire ;
- Sa catégorie : par exemple : Directeur ou Enseignant classe élémentaire ou Titulaire remplaçant
- Éventuellement sa spécialité : par exemple : Troubles des fonctions cognitives et mentales ou Enfants du voyage.

Exemple : Auvers-sur-Oise, E.E.PU. Les Aunaies Enseignant classe élémentaire (code à 4 chiffres)

Vœux géographiques

Nb : dans MVT1D/SIAM vœux regroupements de communes ou secteurs (Annexe 11)

Le candidat doit déterminer : le secteur / regroupement de communes où il souhaite exercer et la catégorie de son poste.

Un secteur / regroupement de communes est constitué par des postes de même nature d'une circonscription ou d'une partie de circonscription.

Un secteur comporte 3 catégories de postes :

- Enseignant **classe maternelle** (ENS.CL.MAT / PREELEM)
- Enseignant **classe élémentaire** (ENS / ADJ. CL. ELEM)
- Enseignant **décharge de direction** (DECH. DIR)

Exemple :

1. Argenteuil Nord enseignant classe élémentaire,
2. Vexin-Est enseignant classe maternelle,
3. Ermont décharge de direction.

- Un enseignant déjà titulaire d'un poste à titre définitif **ne doit pas** :

➤ **Mettre son école dans sa liste de vœux, sauf** s'il bénéficie d'une priorité suite à la fermeture de son poste à la rentrée 2021.

➤ **Demander sa catégorie de poste en vœu géographique** (ex ENS CL ELEM) **sur son secteur géographique actuel** lors de ses vœux sur MVT1D.

Les enseignants non titulaires d'un poste à titre définitif doivent obligatoirement participer au mouvement et formuler au moins 6 vœux sur secteurs géographiques. Un enseignant qui obtient une nomination sur un secteur géographique est affecté à titre définitif sur une des écoles du secteur.

Ils devront par ailleurs saisir au moins un vœu large (cf. ci-dessous). Un enseignant qui obtient une nomination sur un vœu large est affecté à titre définitif sur une des écoles de la zone demandée.

Cette procédure permet d'élargir les vœux et de déterminer, en cas de non obtention de poste à titre définitif, des secteurs préférentiels pour une affectation provisoire pour 2021-2022.

Pour rappel, lors de la phase départementale, les affectations prononcées doivent permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant les élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs en raison de conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

Nouveau

Si un participant obligatoire ne formule pas les 30 vœux dont au moins 6 vœux géographiques, lors du mouvement provisoire, ses demandes de poste seront traitées à la suite des demandes d'enseignants avec un barème identique et ayant formulé 30 vœux.

Vœux larges : (écran 2)

La saisie d'au moins **un vœu large est obligatoire pour tous les enseignants n'ayant pas de poste à titre définitif** : les titres provisoires, les stagiaires, les prioritaires liés à une mesure de carte et les réintégrations. Il peut permettre une nomination à titre définitif.

Le nombre de vœu large est limité à 5 vœux.

Les vœux larges sont déclinés comme suit (Annexes 25 et 26) :

- Zone 1 : Val d'Oise EST
- Zone 2 : Val d'Oise CENTRE
- Zone 3 : Val d'Oise SUD
- Zone 4 : Val d'Oise NORD
- Zone 5 : Val d'Oise OUEST

Attention : Tout participant obligatoire qui ne fera pas au moins un vœu large sera affecté à **titre définitif** sur tout poste vacant dans le département.

Postes de Titulaire de Secteur (T.S.)

Ils ont été créés sur chaque circonscription (sauf Cergy ASH 1) afin de permettre l'affectation à titre définitif d'un plus grand nombre d'enseignants (Annexe 8).

Les enseignants nommés à titre définitif sur ces postes de Titulaires de Secteur seront **titulaires sur une circonscription** et réaffectés pour l'année scolaire soit sur un poste entier, soit sur 1 ou plusieurs supports de la circonscription (par exemple : 1 mi-temps et 2 quarts temps vacants ou peuvent être sur 4 quarts vacants).

Rédaction de la fiche de vœux des prioritaires

L'intéressé peut participer par priorité. Dans ce cas, il se conforme aux règles indiquées ci-après pour chaque catégorie de poste.

Il peut participer par priorité et par choix. Dans ce cas, il peut intégrer en premier des vœux par choix sur tout poste du département, ceux-ci ne seront pas alors bonifiés. Ensuite, il participe au titre de sa priorité selon les règles citées ci-après ou alterner des vœux par choix et des vœux relatifs à sa priorité.

Un poste ne peut pas être demandé par choix puis par priorité. Un code de vœu ne pouvant être saisi qu'une seule fois.

Il est conseillé de formuler le plus grand nombre de vœux sur postes vacants afin d'obtenir un poste à titre définitif.

II. MOUVEMENT PARTICULIER : POSTES SPÉCIFIQUES

II.1 POSTES À EXIGENCE PARTICULIÈRE :

Les caractéristiques spécifiques de certains postes conduisent à affecter des personnels sous réserve qu'ils justifient de titres professionnels ou de certaines certifications (Annexe 3 et Annexe 4).

Les postes concernés sont les suivants :

- Postes en ULIS 1^{er} et 2nd degré, RASED, adjoint d'établissement spécialisé, SEGPA, EREA, référents, postes UPEAA, poste de coordinateur d'une unité d'enseignement.
- Poste enseignant référent rattaché à CERGY ASH 1: Cette appellation comprend les postes de coordonnateur DAP ainsi que les postes d'enseignants spécialisés itinérants. Toute demande sur un de ces postes doit être accompagnée de l'annexe 5 à retourner à la circonscription de Cergy ASH 1.

Sont également concernés les postes pour lesquels l'affectation est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude : directeurs d'école, directeurs d'Établissement spécialisé, référents.

Mouvement académique

Les postes de coordonnateurs d'ULIS 2nd degré, de Directeurs de SEGPA relèvent d'un mouvement académique. Des circulaires particulières parues en mars 2021 précisent les modalités d'organisation de ces mouvements.

II.2 POSTES À PROFIL :

(Cf. circulaire poste à profil disponible sur ARIANE parue le 10/02/2021)

Relèvent d'une affectation sur poste à profil les postes suivants :

- Postes de direction
 - directeur d'école en réseau REP +
 - directeur d'école bénéficiant d'une décharge complète
- Postes d'adjoint maternelle – dispositif de scolarisation des enfants de moins de 3 ans
- Postes de conseillers pédagogiques
- Conseillers pédagogiques TICE
- Coordonnateur REP/REP+
- Unité Pédagogique Spécifique (UPS)
- Postes d'enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés

En cas d'avis favorable les candidats doivent effectuer des demandes d'affectation sur ces postes particuliers lors du mouvement départemental via MVT1D. Ils formuleront leurs vœux sur les postes vacants ou susceptibles de l'être.

Ils pourront par ailleurs participer au mouvement général sur d'autres postes.

III. BARÈME

III.1 LES PRIORITÉS LÉGALES : (Issues de l'article 60 de la loi n° 84-16 et du décret n° 2018-303)

1. Mesures de carte scolaire
2. Fonctionnaires en situation de handicap ou ayant soit un enfant soit un conjoint porteur de handicap
3. Ancienneté de service au sein de l'éducation nationale
4. Service en éducation prioritaire : agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles
5. Situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
6. Rapprochement de conjoints
7. Parent isolé(e)
8. Caractère répété de la demande (vœu n°1)

Mesures de carte scolaire

Règles de priorité de carte scolaire : De 60 à 100 points

Les bonifications liées à des mesures de carte ne s'appliquent que sur des vœux précis et non sur des vœux géographiques.

Incidence des mesures de carte sur les postes de directeurs

La rémunération des directeurs d'école est fonction du nombre de classes de l'école. Il existe quatre groupes de rémunération : école à 1 classe, de 2 à 4 classes, de 5 à 9 classes et de 10 classes et plus. À la suite d'une fermeture de classe, le directeur peut changer de groupe de rémunération.

En cas de fermeture définitive de classe au 01/09/2021 entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut bénéficier d'une priorité au mouvement. Il peut n'en faire usage qu'au mouvement 2022. Dans ce dernier cas, la rémunération actuelle est maintenue au directeur de l'école jusqu'au 31 août 2022.

Nota bene : La publication des décharges de direction n'est qu'indicative. Les décharges sont attribuées à la rentrée en fonction du nombre effectif de classes. Aucun directeur ne pourra s'en prévaloir.

Les directrices et directeurs bénéficiant d'une priorité et désireux de s'en réclamer le feront savoir à la DIPER **avant le 9 avril 2021** sous couvert de l'inspecteur de circonscription.

Des points seront attribués pour le directeur demandant une école de même niveau et de même groupe de rémunération. (Hors Directions décharge totale et REP+)

- 100 points dans la même commune.
- 80 points dans une commune limitrophe.
- 80 points sur les autres postes du département.

Cas d'une fermeture d'une école à classe unique

Le chargé d'école a :

- 100 points sur un poste de chargé d'école du département.
- 80 points sur tout poste d'adjoint du département.

Passage d'une école à classe unique à école à deux classes

Le chargé d'école a :

- 100 points sur la direction de l'école à deux classes à condition de posséder la liste d'aptitude de direction.
- 100 points sur poste d'adjoint de son école.
- 80 points sur tout poste de chargé d'école du département.

Passage d'une école à deux classes à une école à classe unique

Le directeur a :

- 100 points sur une direction de 2 à 4 classes : dans la commune, à défaut, dans une commune limitrophe, à défaut, sur les postes du département.
- 100 points sur le poste de chargé d'école à condition d'avoir été le premier nommé dans l'école à titre définitif.

Fusion de deux écoles

La fusion de 2 écoles entraîne la fermeture des écoles concernées et l'ouverture d'une 3^{ème} école :

- 1^{er} cas ► les 2 postes de direction sont vacants, le poste de direction restant est proposé au mouvement.
- 2^{ème} cas ► une des 2 directions est vacante : le directeur de l'école restante est maintenu sur la nouvelle structure. Si le directeur ne souhaite pas occuper le poste de direction de la nouvelle école, il a une bonification.
- 3^{ème} cas ► les 2 postes de direction sont occupés à titre définitif. La priorité est donnée au directeur nommé le premier sur la direction d'une des deux écoles. En cas de refus du plus ancien, le deuxième directeur sera alors prioritaire pour la direction de la nouvelle école.

Pour toutes ces situations, la bonification s'exerce sur le même niveau : hors postes de direction spécifiques

- 100 points sur une direction d'école du même groupe de rémunération que le sien dans la commune, soit sur un poste d'adjoint de la nouvelle école.
- 80 points sur une direction d'école du même groupe de rémunération dans une commune limitrophe ou sur poste d'adjoint de la commune.
- 80 points sur les autres postes de direction ou d'adjoint du département.

** En cas de demande d'affectation sur une direction spécifique, l'avis de la commission départementale est requis.*

Incidences de mesures de carte – Autres postes

Transfert de postes

Les transferts s'opèrent sur des postes de même nature à l'occasion de transfert d'élèves dans d'autres locaux. Ce sont les personnes volontaires qui changent d'école.

Lorsqu'il y a plusieurs volontaires, c'est la règle du plus fort barème qui s'applique.

Si le nombre de volontaires n'est pas suffisant, c'est la règle des fermetures qui s'applique alors.

Pour tout transfert, la saisie des vœux via SIAM-MVT1D est obligatoire.

Les enseignants transférés ne perdent pas leur ancienneté dans le poste.

Fermeture d'un poste d'adjoint :

Une fermeture d'un poste d'adjoint, dans une école entraîne la reconnaissance d'un droit de priorité au dernier nommé à titre définitif dans l'école. Cependant, si un enseignant a été nommé suite à une mesure de carte, il conserve l'ancienneté acquise dans son ancien poste. (Voir exemple ci-dessous)

Pour départager deux enseignants nommés à la même date dans l'école, le barème du mouvement qui a permis la nomination est pris en compte.

Nouveau

Pour les personnes nommées à compter de la rentrée 2020, à barème égal, est d'abord pris en compte le rang du vœu puis l'ancienneté générale de service et enfin la date de naissance.

Nouveau

Si un enseignant de l'école souhaite bénéficier des bonifications liées à la mesure de carte à la place de la personne désignée, les deux enseignants doivent en informer le service de la DIPER avant le 19 mars 2021 dernier délais.

L'enseignant volontaire sera alors soumis aux mêmes obligations que les prioritaires suite à une mesure de carte.

Lorsqu'un prioritaire est contraint de quitter son poste pour la deuxième année consécutive son cas est examiné avant celui des autres prioritaires.

Exemple : Mme DUPONT nommée à E.E.P.U. Thomas n°2 à ARGENTEUIL le 01/09/2015 prioritaire à la suite d'une fermeture. Elle est nommée à E.E.P.U. Cachin à ARGENTEUIL le 01/09/2019 par priorité. Son ancienneté dans l'école Cachin débute au 01/09/2015.

Si l'enseignant souhaite obtenir une bonification sur tout poste d'adjoint du département :

1. Il doit obligatoirement postuler en premier lieu sur un poste d'adjoint de son école de même niveau – bonification de 100 points.
2. Il doit indiquer dans l'ordre de ses préférences tous les postes vacants de la commune de même niveau que le sien et s'il le souhaite tout poste d'adjoint de la commune (maternelle ou élémentaire) – bonification de 80 points.
3. Il peut ensuite postuler sur d'autres postes d'adjoint du département de même niveau que le sien – bonification de 80 points.

** En cas d'absence de poste de même niveau sur l'école, la règle n°2 s'applique directement.*

Fusion d'école :

Les adjoints doivent participer au mouvement.

Ils bénéficient d'une bonification de 100 points pour une affectation dans la nouvelle école fusionnée s'ils la demandent.

Un enseignant de classe élémentaire est prioritaire sur un poste élémentaire dans la nouvelle école fusionnée.

Un enseignant de classe maternelle est prioritaire sur un poste de maternelle dans la nouvelle école fusionnée.

Fermeture d'un poste de décharge totale

L'enseignant peut obtenir une bonification sur tout poste **d'adjoint** ou de **décharge** du département

1. Il souhaite rester prioritairement sur l'école :

- Il doit obligatoirement postuler en premier vœu sur un poste (vacant ou non) d'adjoint de son école – bonification de 100 points.
- Puis ensuite sur tous les postes de décharge totale vacants de la commune - bonification de 100 points.
- Il peut alors mettre dans l'ordre de ses préférences tous les postes vacants d'adjoints de même niveau de la commune - bonification de 80 points.
- Il peut ensuite postuler sur d'autres postes d'adjoint du département de même niveau que le sien - bonification de 80 points.

2. Il ne souhaite pas rester prioritairement sur l'école :

- Il doit obligatoirement postuler sur tous les postes de décharge vacants de la commune - bonification de 100 points.
- Puis mettre un poste d'adjoint de même niveau de son école vacant ou non - bonification de 80 points.
- Ensuite, il doit indiquer tous les postes vacants de la commune de même niveau que le sien et s'il le souhaite élargir à d'autre(s) poste(s) d'adjoint de la commune (maternelle ou élémentaire) - bonification de 80 points.
- Il peut ensuite postuler sur d'autres postes d'adjoint du département de même niveau que le sien - bonification de 80 points.

Fermeture d'un poste d'UPEAA

En cas de fermeture d'une UPEAA, le poste retenu est celui du dernier nommé dans la circonscription sur ce type de poste.

Si l'enseignant souhaite obtenir une bonification de 100 points sur un poste UPEAA du département, il doit obligatoirement postuler en premier lieu sur tous les postes UPEAA vacants de la commune et ensuite sur tous les postes UPEAA de la circonscription (vacants ou non). Il peut ensuite postuler sur d'autres postes UPEAA du département.

Si l'enseignant souhaite obtenir une bonification de 80 points sur un poste d'adjoint du département, il doit obligatoirement postuler en premier lieu sur un poste (vacant ou non) d'adjoint ou de décharge de son école, et ensuite sur tout poste d'adjoint vacant de la commune. Il peut ensuite postuler sur d'autres postes d'adjoint du département.

L'enseignant peut demander à obtenir une bonification sur ces deux catégories de postes à condition de respecter les modalités de saisie indiquées ci-dessus.

Fermeture d'un poste d'appui pédagogique aux enfants du voyage

Si l'enseignant souhaite obtenir une bonification sur un poste d'appui pédagogique aux enfants du voyage du département :

- Il doit obligatoirement postuler en premier lieu sur tous les postes « enfants du voyage » vacants de la commune - bonification de 100 points.
- Ensuite sur tous les postes « enfants du voyage » de la circonscription, (vacants ou non) - bonification de 80 points.
- Il peut ensuite postuler sur d'autres postes « enfants du voyage » du département - bonification de 80 points.

Si l'enseignant souhaite obtenir une bonification de 80 points sur un poste d'adjoint du département, il doit obligatoirement postuler en premier lieu sur un poste (vacant ou non) d'adjoint ou de décharge de son école, et ensuite sur tout poste d'adjoint vacant de la commune. Il peut ensuite postuler sur d'autres postes d'adjoint du département.

L'enseignant peut demander à obtenir une bonification sur ces deux catégories de postes à condition de respecter les modalités de saisie indiquées ci-dessus.

Fermeture d'une classe dans une école à 2 classes

Lors d'une fermeture d'une classe dans une école à 2 classes, l'adjoint a une bonification de 100 points :

- sur la direction à une classe à condition d'avoir été le premier nommé dans l'école à titre définitif.
- ou sur un poste d'adjoint sur tout poste du département.

Transformation d'une classe maternelle en élémentaire (ou inversement) dans une école primaire.

L'enseignant a bonification de 100 points sur le nouveau poste.

En cas de refus, la règle applicable à une fermeture de classe s'applique.

Fermeture d'un poste en Réseau d'Aide spécialisée : dominante pédagogique ou dominante relationnelle

La bonification s'exerce par obligation :

- 100 points sur tous les postes spécialisés de même nature de la circonscription.
- 80 points à condition de mettre au minimum 1 poste spécialisé de même nature du département.
- 80 points sur tous les postes d'adjoint de la circonscription.

NB : Toutefois les enseignants ayant moins de trois ans d'ancienneté après la validation de leur formation et l'obtention de leur diplôme doivent demander obligatoirement tous les postes de même nature dans le département.

Fermeture d'un poste A.S.H. :

ULIS Ecole, CAPPEI modules : Troubles de la fonction auditive options - Troubles de la fonction visuelle - Trouble des fonctions motrices et maladies invalidantes (TFM) - Grande difficulté scolaire - Grande difficulté de compréhension des attentes de l'école...

La bonification s'exerce par obligation :

- 100 points sur tous les postes spécialisés de même nature vacants de la même commune.
- 80 points sur les postes spécialisés de même nature de la circonscription.
- 80 points sur les postes spécialisés de même nature du département.

Fermeture d'un poste A.S.H. en établissements :

Adjoint spécialisé (CAPPEI modules : Troubles de la fonction auditive options - Troubles de la fonction visuelle - Trouble des fonctions motrices et maladies invalidantes (TFM) - Grande difficulté scolaire - Grande difficulté de compréhension des attentes de l'école) - ou Direction en établissement spécialisé..

La bonification s'exerce par obligation :

- 100 points sur les postes spécialisés de même nature vacants de la même commune.
- 80 points sur tous les postes spécialisés de même nature de l'antenne.
- 80 points sur tous les postes spécialisés de même nature du département.

Fermeture d'un poste de Titulaire de Secteur (T.R.S)

L'enseignant qui souhaite obtenir une bonification :

- Doit obligatoirement postuler en premier lieu sur tous les postes de Titulaire de Secteur de la circonscription – Bonification de 100 points.
- Puis il doit postuler sur tous les postes de Titulaire de Secteur (vacants ou non) de toutes les circonscriptions limitrophes – bonification de 100 points.
- Il peut ensuite demander des postes d'adjoint de sa circonscription puis des circonscriptions limitrophes – bonification de 100 points.

Fermeture d'un poste de remplaçant

Spécificité du mouvement 2021

Suite à la création d'une brigade départementale pour le remplacement, les enseignants occupants des postes de ZIL ou de BD formation ont une mesure de carte pour la rentrée 2021.

La brigade départementale est composée de 5 zones d'interventions privilégiées.

La zone d'intervention étant définie par le rattachement administratif du poste sur lequel est affecté l'enseignant (cf. annexe 9ter)

Les BD peuvent cependant être amenés à effectuer des missions sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

L'enseignant peut obtenir une bonification sur tout poste **de remplaçant au sein de la brigade départementale (BD)** ou d'adjoint du département

1. Il souhaite obtenir un poste de BD :

- Il doit obligatoirement postuler en premier vœu sur le poste de BD de l'école où il était précédemment rattaché administrativement – bonification de 100 points.
- Il doit ensuite postuler sur un poste de BD de la commune où il était précédemment rattaché administrativement – bonification de 80 points.
- Puis il doit postuler sur tous les postes de BD de la circonscription – bonification de 80 points.
- Enfin, il peut ensuite postuler sur d'autres postes de BD du département – bonification de 80 points.

2. Il ne souhaite pas obtenir un poste de BD :

- Il doit obligatoirement postuler sur tous les postes d'adjoints vacants (adjoint de classe élémentaire, adjoint de classe maternelle, décharge de direction) de la commune où il était précédemment rattaché administrativement – bonification de 60 points.
- Il peut ensuite postuler sur tout poste d'adjoint de la circonscription – bonification de 20 points.

Fonctionnaires en situation de handicap ou ayant soit un enfant soit un conjoint porteur de handicap

Bonification pour handicap de l'enseignant.e:

10 points de bonification seront attribués systématiquement aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou ayant une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) sur production de la notification de la MDPH au service de la **DIPER avant le 9 avril 2021**.

OU

50 points de bonification pourront être attribués aux enseignants au titre du handicap de l'agent après avis du médecin des personnels de la DSDEN qui évalue le bénéfice de la mutation au regard de la situation de l'agent.

L'affectation de ces personnels fait l'objet d'une attention particulière.

Bonification pour handicap du conjoint ou maladie grave de l'enfant :

10 points de bonification pour handicap du conjoint ou maladie grave de l'enfant seront attribués sur production de pièces justificatives (notification de la MDPH – RQTH...)

Cette bonification ne peut être accordée que sur avis du médecin des personnels de la DSDEN qui évalue le bénéfice de la mutation.

Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles.

Joindre l'annexe 15 assortie des pièces médicales justificatives **avant le 6 avril 2021** dernier délai, par mail à l'adresse ; ce.ia95.medecindespersonnels@ac-versailles.fr et sandra.beoletto@ac-versailles.fr

En cas de demande d'une bonification, les enseignants devront formuler **plusieurs vœux d'école** dans SIAM-MVT1D. Pour autant il est souhaitable de procéder à un nombre plus important de vœux dans l'intérêt d'obtenir un poste à titre définitif.

Ces bonifications au titre de l'obligation d'emploi, du handicap ou pour maladie grave de l'enfant doivent ***permettre à l'enseignant d'exercer sa fonction dans des conditions améliorant ses conditions de vie professionnelle.***

Priorité pour retour de congé « longue durée »

(non cumulable avec les bonifications pour handicap et maladie grave)

Une priorité sera accordée à l'enseignant ayant perdu son poste suite à un CLD et souhaitant réintégrer au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

Cette priorité s'applique sur le même poste au sein de la même école que lors du démarrage du congé longue durée.

EN CAS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT 2021 : Compléter ***l'annexe 14*** et la retourner à la DIPER avant le 9 avril 2021.

Ancienneté

- **Ancienneté de service au sein de l'éducation nationale au 01 septembre 2020**

Cette ancienneté prend en considération

- Les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'Éducation Nationale.
- Les services accomplis en tant qu'enseignant du second degré, CPE ou SAENES par exemple sont comptabilisés.
- Les périodes accomplies au titre du **service militaire national obligatoire**.

Les services auxiliaires ne sont pas comptabilisés dans cette ancienneté.

Le calcul s'effectue de la manière suivante :

PAR ANNÉE : 1 point par an

PAR MOIS :

1 mois	0,083	5 mois	0,417	9 mois	0,750
2 mois	0,167	6 mois	0,500	10 mois	0,833
3 mois	0,250	7 mois	0,583	11 mois	0,917
4 mois	0,333	8 mois	0,667	12 mois	1,000

PAR JOUR :

1/360 points par jour

- **Stabilité dans le poste dans le Val d'Oise**

La stabilité sur le poste actuellement occupé permet d'obtenir des points au barème. L'enseignant doit être nommé sur un poste à titre définitif. La période de stabilité prise en compte est arrêtée au 31 août 2021.

Le calcul s'effectue sur les 6 dernières années de la manière suivante :

Par année scolaire complète d'exercice :

1 an = 0 point	3 ans = 5 points	5 ans = 7 points
2 ans = 0 point	4 ans = 6 points	6 ans = 8 points

En cas de perte de poste liée au CLD, à la mise en disponibilité, au détachement, au congé parental ou de mise à disposition, les points de stabilité sont perdus.

Les périodes de congé parental suspendent l'attribution des points de stabilités. Les points obtenus avant le congé parental sont comptabilisés si l'enseignant reste sur son poste au retour de son congé parental. Ils sont calculés sur les 6 dernières années (du 1/09/2015 au 31/08/21) de la manière suivante :

1 an = 0 point	3 ans = 5 points	5 ans = 7 points
2 ans = 0 point	4 ans = 6 points	6 ans = 8 points

- **Service de Direction ou chargé d'école dans le Val d'Oise**

Pour une nomination à titre définitif, seules les années de direction sur un poste à titre définitif sont prises en compte. Une bonification de 1 point par année scolaire complète est accordée avec un maximum de 7 points.

Lorsqu'une demande de nomination à titre définitif sur un poste de direction fait suite à une année complète d'intérim de direction dans une école dont la direction était vacante lors du mouvement précédent, l'agent, à condition de demander la direction de l'école en premier vœu **et** d'avoir obtenu la liste d'aptitude de directeur pour la rentrée 2021, bénéficie d'une priorité sur ce poste. (Hors Direction décharge totale et REP +)
Les postes vacants suite au précédent mouvement ont été publiés sur le site de la DSDEN 95 le 15 juin 2020.

- **Service en éducation prioritaire dans le Val d'Oise**

Une bonification de **10 points** est attribuée en cas d'affectation pendant 5 années consécutives sur les 5 dernières années (01/09/2016 au 31/08/2021) à titre définitif dans une seule et même école en Éducation prioritaire (**Écoles en REP, en REP + ou en politique de la ville (voir Annexe 10)**)
Le formulaire de demande de bonification est à retourner à la DIPER avant le **9 avril 2021** (Annexe 27)

Une seule bonification de 10 points peut être accordée, même si l'école bénéficie de **deux labels** (politique de la ville et Rep ou Rep+).

La durée de cinq années s'apprécie selon les modalités suivantes :

- Être actuellement en activité en qualité d'adjoint (élémentaire, maternelle, UPE2A, EFIV, ULIS, TPS et décharge de direction totale) ou de direction et être affecté sur une école en Éducation prioritaire ou en zone violence.

Sont pris en compte les services accomplis en tant que titulaire et en position d'activité.

Les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. (50 % et quotités supérieures).

Le décompte des 5 ans de services est interrompu et redémarre sans prise en compte de l'ancienneté précédemment acquise, lors de la réintégration suite à une demande de :

- Congé de longue durée.
- Congé parental.
- Disponibilité.
- Détachement et position hors cadres.
- Périodes de réaffectation sur une école hors éducation prioritaire/ zone violence.

Le congé de longue maladie est suspensif, le décompte peut reprendre en cas de réintégration sur le poste.

La fermeture d'un poste suite à une mesure de carte scolaire n'entraîne pas la perte de la bonification si l'enseignant est de nouveau affecté en éducation prioritaire.

Cette bonification est attribuée pour les postes d'adjoints et de direction.

- **Entrants dans le département :**

La bonification au titre de l'exercice en éducation prioritaire s'applique aux personnels intégrant le département lors de leur première participation au mouvement intra-départemental à titre définitif dans le Val-d'Oise sous réserve de production de pièces administratives (arrêté d'affectation + attestation de l'I.E.N. ...) et de l'annexe 27 au service de la **DIPER avant le 9 avril 2021**.

Nouveau

Une bonification de **3 points** est attribuée, à l'enseignant, affecté en 2020-2021 à titre provisoire dans une école en REP, en REP + ou en politique de la ville et qui inscrit comme premier vœu un poste de même niveau au sein de la même école. Cette bonification ne s'applique que sur le 1^{er} vœu.

Seules les affectations à titre provisoire durant l'ensemble de l'année scolaire 2020-2021 sont prise en compte. L'enseignant doit avoir été titularisé au plus tard le 01/09/2020.

Le formulaire de demande de bonification est à retourner à la DIPER avant le **9 avril 2021** (Annexe 27)

Réintégration

Une priorité sera accordée à l'enseignant ayant perdu son poste suite à demande de congé parental, un détachement ou un CLD et souhaitant réintégrer au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

Cette priorité s'applique sur le même poste au sein de la même école dans laquelle l'agent exerçait à titre définitif la veille de la perte du poste.

EN CAS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT 2021: Compléter **l'annexe 14** et la retourner à la DIPER avant le **9 avril 2021**.

Rapprochement de conjoint

Bonification forfaitaire de 2 points pour rapprochement de conjoint accordée uniquement sur les vœux précis portant **strictement sur la commune de résidence professionnelle du conjoint** (sauf si l'enseignant possède déjà une affectation à Titre Définitif dans la commune de résidence professionnelle du conjoint).

Cette bonification ne s'applique pas si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Pour bénéficier de la bonification au titre du rapprochement de conjoint, le 1^{er} vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité ou, dans le cas où le conjoint exerce dans un département limitrophe, sur une commune du Val d'Oise limitrophe au département d'exercice. Une seule commune limitrophe pourra être bonifiée (celle apparaissant en vœu n°1).

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Si un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

Les personnels concernés sont tous les enseignants.

Faire parvenir l'annexe 16 avec justificatifs (contrat de travail, arrêté d'affectation, extrait de K-bis..) à retourner à la DIPER avant le **9 avril 2021**.

Cas des couples d'enseignants 1^{er} degré :

Pour un couple d'enseignant dont l'un est affecté à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification des 2 points ne peut être sollicitée que par celui ou celle qui est nommé à titre provisoire.

Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

Bonification forfaitaire de 2 points au titre du rapprochement de conjoint, le 1^{er} vœu doit porter **sur un poste précis situé dans la commune de résidence de l'enfant**.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Si un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

Le formulaire avec justificatifs est à retourner à la DIPER avant le **9 avril 2021** (Annexe 17).

Parent isolé

Uniquement dans le cas où il n'y a plus d'autre parent.

Bonification de 2 points sur présentation d'une pièce justifiant l'autorité exclusive et de l'Annexe 18 à retourner à la DIPER avant le **9 avril 2021**.

Caractère répété de la demande (vœu n°1)

Une bonification de barème de 5 points forfaitaires s'applique à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année en vœu n°1 le même vœu précis sur un poste d'adjoint dans la même école.

Changement

III.2 PRIORITÉ DÉPARTEMENTALE

Composition familiale :

Une bonification forfaitaire et supplémentaire de 2 points est attribuée :

Si l'enseignant a au moins un enfant de moins de 18 ans avant le 1er septembre 2021. Cet enfant doit résider au domicile et être rattaché au foyer fiscal de l'enseignant participant au mouvement.

L'enfant doit être né au plus tard le 1^{er} avril 2021.

Pour les enfants à charge dont le handicap a été attesté par la MDPH, la limite d'âge n'est pas appliquée.

III.3 CALCUL DU BARÈME DE BASE ET COMPOSITION

Le barème de base est constitué de 10 éléments :

1. Mesures de carte scolaire
2. Fonctionnaires en situation de handicap ou ayant soit un enfant soit un conjoint porteur de handicap
3. Ancienneté générale de service : expérience et parcours professionnel de l'agent
4. Service en éducation prioritaire : agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles
5. Rapprochement de conjoint
6. Situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
7. Parent isolé
8. Caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté
9. Réintégration
10. Composition familiale

Le calcul de ce barème s'effectue selon les modalités suivantes :

- A. Points pour ancienneté générale de services
- B. Points pour bonification supplémentaire handicap ou maladie grave
- C. Points pour rapprochement de conjoint
- D. Points pour direction
- E. Points pour enfant
- H. Points pour handicap pour l'enseignant ou pour conjoint ou enfant porteur de handicap
- M. Points pour retour de congé de longue durée
- N. Priorité pour le retour de congé parental
- P. Points pour le détenteur de l'autorité parentale
- Pl. Points pour parents isolés
- R. Points pour redemande du vœu n°1
- S. Points pour stabilité dans le poste
- Z. Points pour exercice en éducation prioritaire

POSTULANT SUR POSTE :

Attention : barème de base auquel s'ajoute les bonifications liées aux situations particulières de chaque enseignant.

ADJOINT = A + S + E + Z

Nouveau COORDO EDUC. PRIO = A + S + Z + E

DIRECTION = A + S + Z + E + D

POSTE EN RASÉD = A + S + E

RÉFÉRENT = A + S + E

REMPLACEMENT = A + S + E + Z